

Quel est le montant des amendes pour non-respect des dispositions légales HORECA ?

Réponse courte

L'article [L.212-10](#) du Code du travail prévoit un emprisonnement de **8 jours à 6 mois** et une amende de **251 à 20 000 euros**, ou l'une de ces peines seulement, pour les infractions aux règles spécifiques HORECA. Dans le secteur HORECA, ces sanctions couvrent trois catégories d'infractions : le dépassement des **durées maximales de travail** (art. [L.212-2](#) à [L.212-4](#)), le non-respect des **coupures de service** (art. [L.212-7](#)) et les infractions au **travail de nuit** (art. [L.212-8](#)) — ce qui diffère du droit commun où les sanctions varient selon le texte violé et ne sont pas regroupées dans un article unique.

En cas de **récidive** dans un délai de 2 ans, les peines peuvent être portées au **double du maximum**, soit jusqu'à **40 000 euros** et **12 mois** d'emprisonnement. Les sanctions sont cumulables si plusieurs infractions sont constatées simultanément.

Définition

Les **sanctions pénales HORECA** sont les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article [L.212-10](#) du Code du travail pour punir les employeurs qui enfreignent les dispositions spécifiques du chapitre consacré aux entreprises hôtelières, de restauration et débits de boissons. Ces sanctions sont cumulables avec la perte des dérogations en cas d'absence de POT valide.

Conditions d'exercice

L'article [L.212-10](#) liste trois catégories d'infractions sanctionnées.

Infraction	Sanction	Récidive (2 ans)
Dépassement des durées maximales (art. L.212-2 à L.212-4)	8 jours à 6 mois et/ou 251 à 20 000 €	Double du maximum
Non-respect des coupures (art. L.212-7)	8 jours à 6 mois et/ou 251 à 20 000 €	Double du maximum
Non-respect des règles de nuit (art. L.212-8)	8 jours à 6 mois et/ou 251 à 20 000 €	Double du maximum
Emploi d'un mineur en infraction (art. L.345-2)	8 jours à 6 mois et/ou 251 à 25 000 €	Double du maximum

Modalités pratiques

Les infractions sont constatées par les agents de l'ITM lors de contrôles sur site.

Point	Détail
Constatation	Par les agents de l' <u>ITM</u> , sur contrôle inopiné ou planifié
Preuve	Registre des heures, POT, témoignages, pointeuses
Poursuites	Engagées par le Parquet sur procès-verbal de l' <u>ITM</u>
Cumul	Plusieurs infractions = plusieurs amendes cumulables
Perte des dérogations	En plus des amendes, retour au droit commun si POT absent
Récidive	Dans les 2 ans = peines doublées

Pratiques et recommandations

Mettre en place un système de suivi automatisé des heures de travail permet de détecter en temps réel les dépassements de durées maximales et d'éviter les infractions involontaires.

Former les managers et chefs de service aux limites légales (10h ou 12h/jour selon la saison, 48h ou 54h/semaine) réduit le risque d'infractions commises par méconnaissance du cadre légal HORECA.

Conserver un registre des heures complet et à jour est la meilleure défense en cas de contrôle. L'absence de registre constitue en elle-même une infraction distincte.

Anticiper le risque de récidive en mettant en oeuvre des mesures correctives immédiates après un premier constat d'infraction. Le doublement des peines en cas de récidive dans les 2 ans représente un risque financier significatif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.212-10</u> du Code du travail	Sanctions pénales spécifiques HORECA (251 à 20 000 €)
Art. <u>L.212-2</u> à <u>L.212-4</u> du Code du travail	Durées maximales de travail HORECA
Art. <u>L.212-7</u> du Code du travail	Coupures de service
Art. <u>L.212-8</u> du Code du travail	Travail de nuit HORECA
Art. <u>L.345-2</u> du Code du travail	Sanctions pour infractions relatives aux mineurs

Les amendes de l'article L.212-10 s'appliquent par infraction constatée. Un employeur qui dépasse simultanément les durées maximales et ne respecte pas les coupures peut cumuler deux peines. La récidive porte le maximum à 40 000 euros.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.